comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la cité et ville de Québec ci-après désignée.—Et que le vingtieme des dits comtés que l'on nommera Northumberland, comprendra tout le reste de notre dite Province dans le coté nord de la riviere St. Laurent et sur le coté est du dit comté de Québec, ensemble avec l'isle aux Coudres et toutes les autres isles dans la dite Riviere St. Laurent, les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, excepté l'isle d'Orléans—Et que le vingt-unieme des dits comtés que l'on nommera Orléans, comprendra la dite isle d'Orléans—Et que la premiere des dites cités que l'on nommera (comme ci-devant) la cité et ville de Québec comprendra toute cette étendue de terre ou promontoire (étant partie et piece du susdit comté de Québec) entre les Rivieres St. Laurent et St. Charles, bornée par derriere par une droite ligne courant le long du front est du couvent appellé l'Hôpital Général et continuée de Riviere en Riviere. Et que la dite cité et ville de Québec soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées la basse-ville et haute-ville, et que la dite basse-ville comprendra toute cette partie de la dite étendue de terre ou promontoire située en bas du mont appellé cap au Diamant et les fortifications et hauteurs audelà comprenant les deux cotés du chemin passant devant le palais de l'Intendant et St. Roc, jusqu'à ce que le dit chemin rencontre l'arriere ligne sus-mentionnée, continuée du front est de l'Hôpital Général susdit ensemble avec le terrein audessus de la rue de la montagne sur le coté est d'icelle aussi haut que le terrein de l'Evêché sans l'y comprendre et sur le coté ouest de la rue de la montagne aussi haut que la ruelle qui conduit au vieux Château St. Louis du haut de l'escalier opposé à la porte du dit Evêché; et que la dite haute ville comprendra tout le reste de la dite étendue de terre ou promontoire dans les limites ci-dessus désignées pour la cité de Quebec—et que la seconde des cités, qui sera nommée (comme ci-devant) la cité et ville de Montréal, comprendra toute cette étendue ou piece de terre (étant partie et piece du susdit comté de Montréal) bornée en front par la Riviere St. Laurent et par derriere par une ligne parallele au cours général des murs de fortification sur le derriere de la dite ville à la distance de cent chaines de la porte communément appellée porte St. Laurent et bornée sur le coté est ou le plus bas par une ligne courant parallellement au cours général des murs de fortification sur le coté est ou le plus bas de la dite ville à la distance de cent chaines de la porte du coté du fauxbourg de Quebec communément appellée la porte de Quebec et sur le coté ouest ou le plus haut par une ligne courant parallellement au Cours général des murs de fortification sur le coté ouest ou le plus haut de la dite ville à la distance de cent chaines de la porte du coté du fauxbourg St. Antoine communément appellée la porte des récollets; et que la dite cité et ville de Montréal soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées le quartier est et le quartier ouest; et que le dit quartier est comprendra toute la partie est ou la plus basse de la dite étendue ci-dessus désignée, bornée au coté ouest ou le plus haut par une ligne courant par le milieu de la grande rue du fauxbourg St. Laurent et la continuation d'icelle et par le milieu de la rue appellée rue de la Congrégation, celle de notre dame et le long du milieu d'icelle à l'ouest au milieu de la rue St. Joseph et de là descendant le milieu de la rue St. Joseph jusqu'à la Riviere; et que le dit quartier ouest comprendra tout le reste de la dite étendue ou piece de terre dans les limites ci-dessus désignées; et que la premiere des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville

ou